

Assurance des responsabilités des concepteurs

Le contrat **EUROMAF** pour
la protection juridique
professionnelle

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Activité professionnelle

Au sens du contrat, il s'agit de (des) l'activité(s) pour laquelle (lesquelles) l'Assuré a souscrit auprès d'EUROMAF SA un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle, à l'exclusion de toute autre activité.

Assiette de prime

L'Assiette de prime du présent contrat est identique à celle du contrat d' « Assurance Responsabilité Civile professionnelle des architectes » souscrit auprès d'EUROMAF SA.

L'Assuré communique à l'Assureur sa déclaration dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

Assuré

Le Preneur d'assurance, personne physique ou personne morale et ses représentants, désigné dans les conditions particulières, ainsi que ses préposés, stagiaires, collaborateurs y compris indépendants agissant au nom et pour le compte du Preneur d'assurance, dans le cadre de son Activité professionnelle.

Sont exclus les cocontractants et sous-traitants de l'Assuré.

Dans le contrat, l'Assuré peut être désigné par « Vous ».

Assureur

EUROMAF assurance des ingénieurs et des architectes européens SA, société de droit français ayant son siège social 9, rue de l'Amiral Hamelin, 75783 Paris cedex 16, et immatriculé au RCS sous le numéro Paris B429 599 509 ayant une succursale en Belgique sise Boulevard Bischoffsheim 11, Bte 6 à 1000 BRUXELLES, et immatriculé à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 478 841 983, entreprise d'assurances agréée sous le numéro 2242.

Dans le contrat, l'Assureur peut être désigné par « Nous ».

Conflit d'intérêts

Situation dans laquelle Nous devons à la fois défendre vos droits et ceux d'autres Assurés ou lorsque Nous ne pouvons pas gérer de façon indépendante un Litige.

Délai d'attente

Délai pendant lequel les Sinistres ne sont pas garantis par le contrat. Ce délai débute au jour de la date d'effet du contrat.

Toutefois, si la souscription du présent contrat fait suite, sans aucune interruption, à un autre contrat d'assurance de protection juridique comportant des garanties identiques, le Délai d'attente est supprimé.

L'Assuré doit remettre à l'Assureur copie de son précédent contrat.

Franchise

Somme qui est à la charge de l'Assuré.

Gestionnaire du contrat

L'organisme, désigné aux conditions particulières, qui met en œuvre la garantie.

Gestionnaire de sinistres

Le bureau de règlement LAR, ayant son siège social 53, Rue Belliard, 1040 Bruxelles, chargé de la gestion des sinistres.

Litige

Situation conflictuelle causée par un événement préjudiciable ou un acte répréhensible Vous opposant à un (des) Tiers et Vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à Vous défendre devant toute juridiction.

Minimum litigieux par Sinistre

Montant en principal demandé par l'Assuré ou réclamé par un Tiers, c'est-à-dire hors intérêts, frais de défense, pénalités et demandes annexes, en dessous duquel la garantie n'est pas acquise.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat.

Prime provisoire - Prime minimum - Prime de régularisation

La Prime provisoire est payable en début d'année d'assurance et constitue un acompte sur la Prime de régularisation relative à l'année d'assurance concernée.

La Prime minimum est la prime qui doit, au minimum, être payée par l'Assuré pour une année d'assurance.

La Prime de régularisation est la prime qui doit finalement être payée pour l'année d'assurance concernée. Elle ne peut être inférieure à la Prime minimum.

Sinistre

Il y a Sinistre et celui-ci sera considéré comme survenu au moment tel que défini ci-après :

- en cas de demande de dommages et intérêts en matière de responsabilité extra-contractuelle : au moment de la survenance du fait dommageable ;
- dans tous les autres cas : au moment où l'Assuré, son adversaire ou un Tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle ou disciplinaire.

L'assistance de l'Assureur n'est acquise que pour les Sinistres survenant tel que précisé ci-avant, après la prise d'effet du contrat et avant son expiration. Cependant, si l'Assureur peut prouver qu'au moment de la conclusion du contrat l'Assuré était ou aurait raisonnablement pu être informé de la survenance du Sinistre, l'assistance de l'Assureur ne lui sera pas acquise.

L'ensemble des demandes ou réclamations imputables au même événement ou à une série d'événements découlant d'une même cause constitue un seul Sinistre.

Tiers

Toute personne autre que :

- les Assurés tels que définis ci-avant ;
- les parents, enfants, conjoints ou membre du ménage de l'Assuré, habitant sous son toit ;
- les personnes morales dont les personnes citées ci-dessus sont administrateur, gérant, associé ou actionnaire majoritaire.

ARTICLE 2

OBJET DU CONTRAT

En cas de Sinistre survenant dans le cadre de l'Activité professionnelle, le contrat a pour objet de fournir à l'Assuré les moyens nécessaires pour lui permettre de faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur et de rechercher une solution amiable, judiciaire, extra-judiciaire ou administrative.

ARTICLE 3

LES PRESTATIONS DONT VOUS BÉNÉFICIEZ

3.1 - Un service d'informations juridiques (call center)

En prévention d'un éventuel Sinistre relatif à votre Activité professionnelle, Nous Vous informons sur vos droits et obligations et sur les mesures utiles pour éviter le Litige ou sauvegarder vos intérêts. Dans ce cadre, Nous répondons à toutes vos demandes d'informations juridiques à caractère documentaire, relevant du droit belge.

3.2 - Un service d'assistance juridique

En cas de Litige Nous analysons la situation, Nous Vous conseillons pour réunir les éléments de preuve nécessaires à la constitution de votre dossier et Nous Vous délivrons un conseil personnalisé.

En accord avec Vous, Nous effectuons les démarches auprès de la partie adverse en vue de parvenir à une solution amiable. Nous Vous soumettons le résultat de nos démarches afin que Vous puissiez prendre votre décision sur la suite du dossier.

Les frais que Vous pourriez engager sans notre accord préalable resteraient à votre charge.

3.3 - Une prise en charge des frais de justice en cas de procédure judiciaire.

Que Vous soyez demandeur ou défendeur, si la démarche amiable n'aboutit pas ou en cas de Conflit d'intérêts, Nous Vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice, sous réserve qu'elle soit défendable au regard des règles de droit en vigueur et que le montant du Litige soit supérieur au Minimum litigieux par Sinistre.

ARTICLE 4

LES MATIÈRES ASSURÉES

Sous réserve des exclusions et limites de garantie, Nous Vous garantissons pour tout Sinistre relatif à votre Activité professionnelle, notamment dans les domaines suivants.

4.1 - Le recours civil

Les actions en dommages et intérêts de l'Assuré contre un ou des Tiers, fondées sur une responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle.

4.2 - La défense civile

La défense de l'Assuré contre des actions en dommages et intérêts menées par un ou des Tiers contre lui et fondées sur une responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux de son assureur de responsabilité civile ou lorsque son contrat de responsabilité civile ne peut intervenir, sous réserve de ce qui prévu à l'article 5.1.11.

4.3 - La défense pénale

La défense des intérêts juridiques de l'Assuré lorsqu'il est poursuivi pour une infraction aux lois, décrets, arrêtés ou règlements.

4.4 - La défense disciplinaire

La défense des intérêts juridiques de l'Assuré à l'occasion de Litiges soumis aux instances disciplinaires y compris en cas de conflits déontologiques entre confrères.

4.5 - Assistance après incendie et périls connexes

La défense des intérêts juridiques de l'Assuré en cas de Litiges relatifs aux contrats d'assurances « incendie et périls connexes » concernant les locaux professionnels dans lesquels l'Assuré exerce son Activité professionnelle.

4.6 - Matières immobilières

La défense des intérêts juridiques de l'Assuré ayant pour objet les locaux désignés aux conditions particulières et dans lesquels il exerce son Activité professionnelle. Cette garantie lui est acquise :

- en tant que propriétaire pour les Sinistres résultant d'un contrat d'achat ou de vente, de contrats de réparation ou d'entretien et pour les Sinistres relatifs au droit du voisinage, c'est-à-dire pour les Litiges qui surviendraient avec ses voisins concernant les servitudes ou les services fonciers ;
- en tant que locataire pour les Sinistres résultant d'un contrat de location ou de contrats de réparation ou d'entretien.

4.7 - Droit du travail et droit social

La défense des intérêts juridiques de l'Assuré qui sont, en droit belge, de la compétence des tribunaux du travail.

4.8 - Contrats généraux

La défense des intérêts juridiques de l'Assuré résultant de contrats généraux soumis au droit des obligations. Les matières reprises **aux articles 4.5 « Assistance après incendie et périls connexes », 4.6 « Matières immobilières », 4.7 « Droit du travail et droit social »** étant assurées conformément à leur texte respectif.

4.9 - Droit administratif

La défense des intérêts juridiques de l'Assuré à l'occasion de Litiges dans le cadre de son Activité professionnelle, l'opposant à une juridiction administrative.

4.10 - Droits d'auteur

La défense des droits d'auteur de l'Assuré dans le cadre de son Activité professionnelle.

4.11 - Recouvrement d'honoraires professionnels

La défense des intérêts de l'Assuré nécessaire au recouvrement de créances d'honoraires relatives à son Activité professionnelle, dès lors que ces créances sont certaines, liquides, exigibles, **à l'exclusion toutefois du paiement de la constitution des sûretés comme les gages, hypothèques, nantissements et des frais y afférents.**

Pour cette garantie, le Délai d'attente est de trois mois, c'est-à-dire que la garantie ne sera acquise que pour les recouvrements d'honoraires facturés plus de trois mois après la date de prise d'effet du contrat.

La garantie de l'Assureur ne pourra intervenir que :

- si le montant en principal est supérieur au Minimum litigieux précisé au tableau des limites de garantie ; et,
- si l'Assuré a adressé au débiteur, en forme recommandée, une mise en demeure de payer au moins trente jours avant la date de la déclaration du Sinistre à l'Assureur.

La créance doit se fonder sur un écrit préalable signé par les parties. En l'absence d'écrit définissant la mission et les modalités de rémunération de l'Assuré, la garantie s'applique **à l'exclusion de la prise en charge des honoraires d'expertise qui s'avèreraient nécessaires pour établir le principe et la réalité de la créance.**

L'intervention de l'Assureur s'arrête à la constatation sans équivoque de l'insolvabilité du débiteur.

4.12 - Droit fiscal

La défense juridique des intérêts de l'Assuré en cas de Litige l'opposant à l'administration fiscale belge à la suite de la notification d'un avis de redressement consécutif à une vérification de la comptabilité, y compris en matière de TVA, de l'Activité professionnelle de l'Assuré telle que définie par le présent contrat, à l'exclusion de toute autre activité.

L'assistance de l'Assureur prend cours à partir de la date d'une notification susceptible de faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire et pour autant que la décision de redressement :

- ait été adressée à l'Assuré pendant la période de validité du contrat,
- et que l'Assuré ait rempli les obligations fiscales et comptables lui incombant, dans les délais impartis.

Ne sont jamais pris en charge, outre les frais mentionnés à l'article 7 des conditions générales, les montants correspondant aux :

- redressements,
- condamnations et amendes.

ARTICLE 5

LES EXCLUSIONS : CE QUI N'EST PAS GARANTI PAR LE CONTRAT

Le contrat ne garantit pas :

5.1 - les Sinistres relatifs :

5.1.1 - aux faits de guerre auxquels l'Assuré a pris une part active ;

5.1.2 - aux troubles civils et politiques, grèves ou lock-out auxquels l'Assuré a pris une part active ;

5.1.3 - aux cataclysmes naturels sauf en matière d' « assistance après incendie et périls connexes », **et aux effets catastrophiques de l'énergie nucléaire ;**

5.1.4 - au droit et au statut des associations et des sociétés civiles ou commerciales ainsi qu'à la détention de parts sociales, actions et autres titres de placements et valeurs mobilières ;

5.1.5 - aux droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques. Sont toutefois garantis les droits d'auteur de l'Assuré dans le cadre de son Activité professionnelle ;

5.1.6 - au droit constitutionnel et au droit administratif sauf ce qui est dit à l'article 4.9 ;

5.1.7 - à la matière douanière et aux contrôles et recouvrements des cotisations sociales, sauf disposition contraire dans les conditions particulières ;

5.1.8 - aux licenciements collectifs ;

5.1.9 - aux cautions, avals et reprises de dettes et plus généralement à des engagements solidaires ;

5.1.10 - à l'application du présent contrat ou à tout contrat conclu avec l'Assureur à quelque titre et en quelque qualité que ce soit ;

5.1.11 - aux recours contre l'Assureur, ses sociétés mère, sœur et/ou filiale. Par « société sœur » on entend une société appartenant à une même société mère et n'ayant pas d'autres liens entre elles ;

5.1.12 - lorsque l'Assuré agit en qualité de maître d'ouvrage ou lorsqu'il cumule les qualités d'architecte et de maître d'ouvrage aux travaux de construction, de transformation, d'amélioration, de rénovation, de restauration et de démolition d'immeubles pour lesquelles l'intervention d'un architecte et/ou l'obtention d'un accord ou d'une autorisation d'une autorité compétente est légalement requise ainsi que les Sinistres relatifs à l'achat d'un bien « clef sur porte » ;

5.1.13 - au droit des personnes, de la famille et des successions ;

5.1.14 - à tout bien immobilier ou partie de bien immobilier qui n'est pas destiné à l'exercice de l'Activité professionnelle de l'Assuré ;

5.1.15 - à la défense des intérêts de l'Assuré en qualité de propriétaire, locataire, détenteur, gardien ou conducteur d'un véhicule. Pour l'application du présent contrat est considéré comme véhicule, tout engin automoteur se déplaçant sur terre, sur l'eau, ou dans les airs ainsi que les remorques et caravanes ;

5.1.16 - à la matière de concurrence, de législation sur les prix et sur les pratiques du commerce ;

5.1.17 - à une procédure de faillite ou de concordat ouverte contre l'Assuré ;

5.1.18 - à l'expression d'opinions politiques ou syndicales ;

5.1.19 - aux Litiges dont l'Assuré avait connaissance lors de la souscription du présent contrat ;

5.1.20 - aux Sinistres antérieurs à la souscription du présent contrat ou postérieurs à sa date de cessation ;

5.1.21 - aux cotisations dues à l'Ordre des architectes, aux syndicats professionnels et, plus généralement, à tout autre organisme professionnel ;

5.1.22 - à la responsabilité personnelle de l'Assuré en sa qualité de dirigeant ou de mandataire de société ou autre personne morale ;

5.1.23 - à la vie privée de l'Assuré.

5.2 - les Sinistres :

5.2.1 - relevant de la compétence de tribunaux internationaux, supranationaux ou de la Cour Constitutionnelle ;

5.2.2 - résultant de droits et/ou obligations qui sont cédés à l'Assuré après la survenance du Sinistre. Il en est de même en ce qui concerne les droits de Tiers que l'Assuré ferait valoir en son nom propre ;

5.2.3 - provoqués intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité ;

5.2.4 - pour lesquels l'Assuré bénéficie d'une défense dans le cadre de son assurance de responsabilité civile professionnelle ;

5.2.5 - en matière de défense pénale, en cas de crime ou de crime correctionnalisés. Pour toutes les autres infractions intentionnelles, la garantie ne sera accordée à l'Assuré que pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée l'aura acquitté.

Cas particulier des associations momentanées

Les garanties du présent contrat ne couvrent pas les Sinistres pouvant survenir à l'occasion ou relatifs aux associations momentanées constituées en vue de la réalisation d'une (de) mission(s).

Ces Sinistres peuvent être assurés moyennant la souscription d'un contrat distinct.

Sont également exclues de la garantie de l'Assureur, les actions en dommages et intérêts que l'Assuré voudrait tenter à la charge d'un Tiers ou d'un cocontractant en raison d'une réclamation apparemment injustifiée, introduite par ce Tiers ou cocontractant.

L'Assureur n'intervient pas non plus lorsque la demande de l'Assuré est juridiquement non défendable au regard de la jurisprudence et/ou de la législation ou réglementation en vigueur, est prescrite ou lorsque son enjeu est inférieur au Minimum litigieux par Sinistre.

Exclusions spécifiques à la garantie à l'article 4.12 - droit fiscal

Le contrat ne garantit pas :

- la défense pénale de l'Assuré,**
- la défense des intérêts de l'Assuré en cas de taxation sur base de signes et indices,**
- le contentieux résultant de l'application de conventions internationales,**
- les Litiges avec l'administration fiscale consécutifs à une notification officielle de redressement dans la mesure où les éléments à l'origine de cette notification sont d'origine frauduleuse.**

6.2.A Tableau des limites d'engagement de l'Assureur

Matières assurées	Montant maximum d'engagement par Sinistre et par année d'assurance (en euros)	Minimum litigieux par Sinistre (en euros)	Délai d'attente (en mois)	Franchise (en euros)
Recours civil	50 000	0	3	250
Défense civile	50 000	0	3	250
Défense pénale	50 000	0	3	250
Défense disciplinaire	50 000	0	3	250
Assistance « après incendie et périls connexes »	15 000	750	3	250
Droits d'auteur	15 000	750	3	250
Matières immobilières	15 000	750	3	250
Droit du travail et droit social	15 000	750	3	250
Contrats généraux	15 000	750	3	250
Droit administratif	15 000	750	3	250
Recouvrement d'honoraires	15 000	1 200	3	250
Droit fiscal	15 000	750	12	250

ARTICLE 6

LES FRAIS PRIS EN CHARGE – LIMITES D'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

6.1 - L'Assureur prend en charge

6.1.1 - Les dépenses occasionnées par le traitement du dossier ou ceux du Gestionnaire du contrat. Ces dépenses ne sont pas imputées sur le montant d'engagement de l'Assureur par Sinistre et par année d'assurance.

6.1.2 - les frais, débours et honoraires des avocats, huissiers et de toute personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre vos droits ;

6.1.3 - les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires mis à votre charge ;

6.1.4 - les frais et honoraires de tout expert mandaté par Nous ou par votre avocat avec notre accord écrit préalable explicite, **à l'exclusion de ceux qui seraient nécessaires pour établir le principe et la réalité de votre créance dans le cadre de la garantie du recouvrement d'honoraires professionnels ;**

6.1.5 - les frais d'exécution **dans la limite d'une seule procédure d'exécution par titre exécutoire ;**

6.1.6 - les frais de traduction en cas de procédure judiciaire si la traduction est légalement nécessaire ;

6.1.7 - les frais de déplacement de l'Assuré, soit par train, en première classe, soit par avion de ligne en classe économique et ses frais de séjour, lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

Dans la limite des montants assurés, les frais sont réglés directement par l'Assureur sans que l'Assuré ait à en faire l'avance, sauf disposition contraire aux conditions particulières. Toutefois, l'intervention financière de l'Assureur ne sera effective qu'après paiement par l'Assuré de la Franchise à sa charge, dans les premières dépenses nécessaires pour faire valoir ses droits.

6.2 - Limites d'engagement de l'Assureur

Le montant maximum de l'ensemble des frais et honoraires que l'Assureur est susceptible de prendre en charge par Sinistre et par année d'assurance est précisé dans le tableau 6.2.A.

Ces montants sont applicables en cas de pluralité d'avocats c'est-à-dire lorsqu'un avocat succède, à votre demande, à un autre avocat pour la défense de vos intérêts ou si Vous faites le choix de plusieurs avocats.

Les frais de déplacement de l'Assuré, soit par train en première classe, soit par avion de ligne en classe économique et ses frais de séjour, lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire lui sont remboursés dans la limite de 1500 euros par Sinistre ; cette somme étant incluse dans la limite d'engagement de l'Assureur ci-dessus en fonction du Sinistre.

Tout engagement de frais supérieur à cette somme doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de l'Assureur.

Le Minimum litigieux par Sinistre, en dessous duquel la garantie n'est pas acquise, est précisé dans le tableau 6.2.A.

La Franchise par Sinistre est précisée dans le tableau 6.2.A.

Les Sinistres relatifs aux matières assurées pour lesquels un Délai d'attente est prévu dans le tableau 6.2.A, ne seront garantis que si leur origine est postérieure à ce délai.

Il n'est pas fait application de Franchise ni de Délai d'attente pour le service d'information juridique et le service d'assistance juridique.

ARTICLE 7

LES FRAIS QUI NE SONT PAS PRIS EN CHARGE

7.1 - les amendes et transactions pénales ainsi que les montants à verser au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ;

7.2 - les frais engagés sans notre consentement pour l'obtention de tous documents ou pièces justificatives à titre de preuve, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence ;

7.3 - les honoraires de résultat ;

7.4 - les frais et honoraires nécessaires pour identifier ou retrouver votre adversaire ;

ARTICLE 8

TERRITORIALITÉ

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, l'étendue territoriale de la garantie est la suivante :

- Défense disciplinaire, assistance « après incendie et périls connexes », matières immobilières, droit du travail et droit social, droit administratif : la garantie est accordée pour les Sinistres survenus en Belgique, qui relèvent du droit belge et de la compétence des tribunaux belges ;

- Autres matières : la garantie est accordée dans les pays membres de l'Union Européenne et s'applique aux Litiges survenus dans lesdits pays, pour autant que ces Litiges relèvent de la compétence de leurs tribunaux.

ARTICLE 9

OBLIGATIONS DE DÉCLARATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

9.1 - Obligations de déclarations

9.1.1 - Déclaration des risques et de leurs modifications

À la souscription du contrat, le Preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à l'assureur les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci devrait raisonnablement connaître.

À la souscription du contrat, le Preneur d'assurance doit répondre exactement aux questions de l'Assureur afin de permettre à celui-ci d'apprécier les risques qu'il accepte de prendre en charge et notamment les antécédents du Preneur d'assurance.

En cours de contrat, le Preneur d'assurance ou l'Assuré doit déclarer à l'Assureur, par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a connaissance, les circonstances nouvelles ou les modifications qui ont pour conséquence, soit d'aggraver de manière sensible et durable les risques, soit d'en créer de nouveaux et qui, de ce fait, rendent inexacts les déclarations d'origine.

9.1.2 - Déclaration annuelle d'Activité professionnelle – Documents significatifs

Le Preneur d'assurance ou l'Assuré s'engage à communiquer, chaque année dans les 3 mois qui suivent la fin de l'année d'assurance, les éléments nécessaires à l'établissement de la prime.

La déclaration doit s'effectuer au moyen du formulaire de déclaration transmis par l'Assureur ou au moyen de tout autre formulaire contenant l'ensemble des éléments demandés par l'Assureur.

L'Assuré doit tenir à la disposition de l'Assureur pendant 3 ans à compter de l'expiration de l'année de la déclaration, tous les documents et éléments relatifs aux déclarations qu'il a faites, de nature à permettre à l'Assureur de les vérifier.

9.2 - Non respect des obligations de déclarations

9.2.1 - Non respect de l'obligation de déclaration des risques et de leurs modifications

Aggravation des risques

En cas d'aggravation des risques au cours de l'exécution du contrat tel que, si cette aggravation avait existé au moment de la souscription, l'Assureur n'aurait contracté que moyennant une prime plus élevée, celui-ci a la faculté, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance, de proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat d'assurance est refusée par le Preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'Assureur peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Diminution des risques

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le Preneur d'assurance justifie d'une diminution de l'importance des risques d'une façon sensible et durable au point que, si cette diminution avait existé au moment de la souscription, l'Assureur aurait contracté moyennant une prime moins élevée, celui-ci est tenu d'accorder une diminution de la prime due, à compter du jour où il a connaissance de la diminution du risque.

En cas de refus de l'Assureur ou si l'Assureur et l'Assuré ne parviennent pas à un accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formée par le Preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

9.2.2 - Sanction du non respect de la déclaration d'Activité professionnelle en cas de Sinistre

En cas de survenance d'un Sinistre alors que l'Assuré est en défaut d'avoir déclaré l'intégralité des éléments nécessaires au calcul de la prime, l'Assureur indemniserà le Sinistre en proportion de la prime payée par rapport à celle qui aurait dû l'être.

9.2.3 - Omission ou inexactitude intentionnelle

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle dans la déclaration de souscription ou en cours de contrat sont de nature à induire l'Assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où l'Assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.

9.2.4 - Omission ou inexactitude non intentionnelle

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration de souscription ou en cours de contrat n'est pas intentionnelle, le contrat n'est pas nul. L'Assureur propose dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au même jour. Toutefois, s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat d'assurance est refusée par le Preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'Assureur peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au Preneur d'assurance et si un Sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, l'Assureur doit fournir la prestation convenue.

Si l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au Preneur d'assurance et si un Sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, l'Assureur n'est tenu de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le Preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.

Toutefois si, lors d'un Sinistre, l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le Sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

ARTICLE 10

LA DÉCLARATION ET LE RÈGLEMENT DU SINISTRE

10.1 - La déclaration

Lorsque survient un Sinistre et que l'Assuré fait appel à la garantie de son contrat, il doit en informer le Gestionnaire du contrat par écrit de façon circonstanciée dès que possible et, en tout cas, dans les 30 jours après que le Preneur d'assurance ou l'Assuré en ait eu connaissance.

L'Assuré doit communiquer au Gestionnaire du contrat, sur le formulaire mis à sa disposition par celui-ci, toute information utile, telle que la date du Sinistre, le numéro du contrat, ainsi que tous les documents relatifs au Sinistre et tous les justificatifs et éléments de preuve relatifs à sa réclamation.

Sauf en cas d'urgence, l'Assuré doit toujours consulter le Gestionnaire du contrat avant de prendre une quelconque décision et lui transmettre tous les renseignements et documents demandés relatif au Sinistre. L'Assuré doit également préalablement convenir avec l'Assureur de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et le tenir informé de l'évolution de la procédure.

Si l'Assuré ne remplit pas ces obligations et qu'il en résulte un préjudice pour l'Assureur, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice subi.

10.2 - Le règlement des Sinistres

10.2.1 - Dès que l'Assuré fait appel à sa garantie, l'Assureur examine avec lui les mesures à mettre en œuvre pour aboutir à une solution amiable. Il informe l'Assuré de l'étendue de ses droits et de la manière dont il peut les faire valoir. Il engage à sa place les démarches pour parvenir à une solution amiable étant entendu qu'aucune proposition ne sera acceptée sans l'accord de l'Assuré.

10.2.2 -

10.2.2.1 - Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'Assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure ;

10.2.2.2 - Chaque fois que surgit un Conflit d'intérêts avec son Assureur, l'Assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat, ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Si l'Assuré porte son choix sur un avocat qui n'est pas inscrit à un barreau dans le ressort de laquelle la cause sera plaidée, les honoraires et frais supplémentaires entraînés par sa démarche resteront à sa charge, sauf accord de l'Assureur.

10.2.3 - S'il convient de désigner un expert ou un contre-expert, l'Assuré a la faculté de le choisir librement.

S'il porte son choix sur un expert ou un contre-expert domicilié en dehors de la province pour la Belgique, ou du pays où la mission doit être effectuée, les honoraires et frais supplémentaires en résultant resteront à sa charge, sauf accord de l'Assureur.

10.2.4 - Si l'Assureur estime anormalement élevés les frais et honoraires de l'avocat, huissier ou expert choisi par l'Assuré, celui-ci s'engage, sur demande de l'Assureur, à solliciter des instances compétentes qu'elles en fixent le montant.

10.2.5 - L'Assureur peut refuser de supporter les frais résultant d'actions judiciaires ou de l'usage de moyens de droit :

- **s'il estime que la position de l'Assuré apparaît juridiquement non défendable ou dénuée de chances raisonnables de succès au regard de la jurisprudence et/ou de la législation ou de la réglementation en vigueur ;**

- **si l'Assuré refuse une proposition raisonnable d'accord amiable émanant de la partie adverse.**

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'Assuré peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec son Assureur quant à l'attitude à adopter pour régler le Sinistre et après notification par l'Assureur de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'Assuré.

Si l'avocat confirme la position de l'Assureur, l'Assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de l'avocat, l'Assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de l'Assureur, l'Assureur qui n'a pas voulu suivre la thèse de l'Assuré est tenu de fournir sa garantie et de rembourser les frais de la consultation qui seraient restés à charge de l'Assuré.

Si l'avocat confirme la thèse de l'Assuré, l'Assureur est tenu, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.

10.3 - Subrogation

L'Assureur est subrogé dans les droits que l'Assuré possède à l'encontre des Tiers. La subrogation s'étend notamment aux indemnités de procédure et, dans la mesure de leur répétibilité, aux frais et honoraires des avocats et experts.

ARTICLE 11

PRIMES – MODIFICATION DU TARIF

11.1 - Prime provisoire - Prime minimum

Lors de la souscription et à chaque échéance annuelle, l'Assureur perçoit la Prime provisoire mentionnée aux conditions particulières. Cette prime ne peut être inférieure à la Prime minimum.

11.2 - Calcul de la Prime de régularisation

La Prime de régularisation est calculée chaque année sur la base du taux de prime mentionné dans les conditions particulières et des éléments communiqués par l'Assuré selon les dispositions de l'article **9.12 - Déclaration annuelle d'Activité professionnelle**

11.3 - Défaut de déclaration des éléments pour le calcul de la Prime de régularisation

Si le Preneur d'assurance omet de faire la déclaration annuelle d'Activité professionnelle dans les délais impartis, l'Assureur sera en droit d'établir une Prime de régularisation provisoire égale à 125% de la prime totale de l'année précédente, sous déduction de la Prime provisoire déjà réglée.

Si, postérieurement à l'établissement de la Prime de régularisation provisoire, l'Assuré fait parvenir à l'Assureur les éléments demandés, l'Assureur calculera la Prime de régularisation définitive. L'appel de ces primes se fera selon les modalités habituelles prévues au contrat.

Le fait pour l'Assuré de payer la Prime de régularisation provisoire ne le dispense pas de faire parvenir à l'Assureur les éléments nécessaires au calcul de la Prime de régularisation définitive.

En cas de non paiement de la Prime provisoire, de la Prime de régularisation provisoire ou de la Prime de régularisation définitive, l'Assureur pourra résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article **11.8 - Défaut de paiement de la prime.**

11.4 - Adaptation des primes

L'Assureur peut adapter la Prime provisoire du contrat afin de la fixer à 70% de la moyenne des primes des 3 dernières années.

11.5 - Résiliation du contrat pour non déclaration des éléments de régularisation

Si l'Assuré ne déclare pas à l'Assureur dans les délais impartis les éléments nécessaires pour calculer la prime régularisée, celui-ci se réserve le droit de résilier le contrat. La résiliation prendra effet dans un délai d'un mois à compter du lendemain de la remise à la poste de la **lettre recommandée de mise en demeure.**

11.6 - Frais et taxes

Les primes d'assurances sont augmentées du montant des frais et taxes prévues par la législation en vigueur.

11.7 - Paiement de la prime

Toutes les primes sont quérables. Elles sont payables à la présentation de la quittance ou à la réception de l'avis d'échéance. À défaut d'être fait directement à la compagnie, est libératoire le paiement de la prime fait au courtier d'assurance, porteur de la quittance établie par la compagnie.

11.8 - Défaut de paiement de la prime

En cas de non paiement de la prime dans un délai de 30 jours, l'Assureur adresse au Preneur d'assurance, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste, une mise en demeure de payer dans un délai de 15 jours à compter de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste. À défaut de paiement, la garantie sera suspendue de plein droit dès l'expiration du délai de 15 jours ci-avant.

En cas de paiement postérieurement à la suspension mais avant la résiliation, la garantie sera remise en vigueur le lendemain de la réception par l'Assureur, du paiement intégral de la prime impayée et des frais.

Si, dans sa mise en demeure, l'Assureur s'est réservé ce droit, la police sera résiliée dès l'expiration du quinzième jour de suspension.

Dans le cas contraire, il devra adresser, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste, une nouvelle lettre recommandée de mise en demeure de payer au Preneur d'assurance. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à partir du 15ème jour qui suit la signification ou le dépôt à la poste de cette nouvelle lettre.

11.9 - Coût administratif

L'Assureur se réserve le droit d'imputer à l'Assuré un coût administratif de 10 euros pour chaque mise en demeure adressée pour non paiement de la prime ou non remise du formulaire de déclaration d'Activité professionnelle.

11.10 - Modification du tarif

Si, hors indexation, l'Assureur augmente le tarif appliqué aux risques assurés, il a la faculté de modifier dans les mêmes proportions la prime du contrat qui vient à échéance à partir du premier jour du quatrième mois qui suit la modification. Notification en sera faite au Preneur d'assurance au moins 4 mois avant l'échéance annuelle du contrat. Le Preneur d'assurance pourra, dans un délai de 30 jours à partir de l'envoi de cette notification, résilier le contrat pour l'échéance annuelle suivante.

ARTICLE 12

PRISE D'EFFET, DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

12.1 - Prise d'effet

Le contrat prend cours à partir de la date indiquée aux conditions particulières. La garantie ne sera toutefois acquise qu'après paiement de la première prime.

12.2 - Durée

Le contrat est souscrit pour une période qui court de la date de prise d'effet jusqu'à la première échéance annuelle. À l'issue de cette première période, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, s'il n'a pas été renoncé dans les formes prévues à l'article 12.4 ci-après.

12.3 - Année d'assurance

Période entre deux échéances annuelles consécutives. Elle ne peut être supérieure à un an.

12.4 - Résiliation

12.4.1 - Résiliation à l'échéance

Le contrat peut être résilié par l'Assuré ou par l'Assureur à la fin de chaque période d'assurance stipulée dans les conditions particulières, au moyen d'une lettre recommandée à la poste, d'un exploit d'huissier ou d'une remise de la lettre de résiliation contre récépissé, au moins 3 mois avant l'échéance du contrat.

12.4.2 - Résiliation après Sinistre

Après la survenance d'un Sinistre, le preneur d'assurance peut résilier le contrat par lettre recommandée adressée au Preneur d'assurance au plus tard un mois après son dernier paiement ou son refus de prise en charge. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 3 mois après la date de la notification. La prime sera remboursée à l'Assuré proportionnellement à la période non courue jusqu'à la prochaine échéance.

Après la survenance d'un Sinistre, l'Assuré peut résilier le contrat, par lettre recommandée adressée à l'Assureur, au plus tard un mois après le paiement ou le refus d'intervention de l'Assureur. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 3 mois après la date de notification.

12.4.3 - Résiliation pour défaut de paiement de la prime

En cas de défaut de paiement de la prime, l'Assureur peut résilier le contrat dans les conditions définies à l'article **11.8 - Défaut de paiement de la prime.**

12.4.4 - Annulation en cas de décès du Preneur d'assurance

Lorsque le Preneur d'assurance est une personne physique, le contrat d'assurance prend fin de plein droit au décès de celui-ci.

12.4.5 - Résiliation en cas de faillite du Preneur d'assurance – liquidation – déconfiture

En cas de faillite du Preneur d'assurance, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'Assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

Le curateur de la faillite peut résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

L'Assureur peut résilier le contrat au plus tôt 3 mois après la déclaration de la faillite. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la signification ou de la date du récépissé ou du lendemain du dépôt à la poste de la lettre recommandée.

Les dispositions applicables à la faillite sont réputées applicables à la liquidation de la personne morale ainsi qu'à l'état de déconfiture de la personne physique.

12.4.6 - Résiliation du contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle

En cas de résiliation du contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle souscrit auprès d'EUROMAF SA, le présent contrat est résilié de plein droit à sa prochaine échéance, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée remise à la poste au moins 3 mois avant ladite échéance.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS DIVERSES**

13.1- Droits entre Assurés

13.11 - le Preneur d'assurance est le premier autorisé à faire valoir pour lui-même et pour les autres personnes assurées les droits qui résultent du contrat.

13.12 - la garantie n'est jamais accordée aux personnes assurées autres que le Preneur d'assurance en vertu d'un même contrat, lorsqu'elles ont des droits à faire valoir l'une contre l'autre ou contre le Preneur d'assurance lui-même.

13.13 - les héritiers de l'Assuré sont garantis pour l'exercice de toute action intentée contre un éventuel Tiers, responsable de son décès.

13.2 - Solidarité entre Preneurs d'assurance et Assurés

Si le contrat est souscrit par plusieurs personnes ou par une association de fait, les Preneurs d'assurance sont solidairement tenus aux obligations qui découlent des conditions générales et particulières du contrat.

Les personnes assurées, désignées aux conditions particulières, sont également solidairement tenues avec les Preneurs d'assurance desdites obligations.

13.3 - Domiciliation - Changement d'adresse

Tous les avis ou communications relatifs au contrat d'assurance et/ou au règlement des Sinistres doivent se faire à l'adresse de l'Assureur (ou du Gestionnaire du contrat), précisée dans le présent contrat.

Le Preneur d'assurance s'engage à notifier à l'Assureur tout changement d'adresse. Toute notification faite par l'Assureur à la dernière adresse connue est valable.

Si le Preneur d'assurance se domicilie à l'étranger, l'Assureur pourra résilier le contrat par lettre recommandée moyennant un préavis d'un mois.

13.4 - Loi sur le contrat d'assurance terrestre

Le présent contrat est soumis à la loi sur le contrat d'assurance terrestre du 25 juin 1992.

13.5 - Protection de la vie privée

Le Preneur d'assurance accepte que les données personnelles obtenues par l'Assureur, par le biais de ce contrat, puissent être traitées dans le cadre de ce contrat. Le Preneur d'assurance accepte, dans le cadre de ce traitement, que les données personnelles puissent être transférées dans n'importe quel pays en dehors de la Belgique et même en dehors de l'Espace Economique Européen qui n'offre pas nécessairement un niveau de protection semblable à celui existant en Belgique. Le but du traitement des données vise l'estimation et l'acceptation des risques, l'évaluation des primes, l'établissement de statistiques, la prévention de la criminalité et de la fraude, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance ainsi que le respect des obligations légales et réglementaires. Dans le cadre du traitement des données à ces fins, le Preneur d'assurance autorise l'Assureur à partager ces données avec d'autres organisations ou entités, en ce compris des sociétés-mères, sociétés-filles, agents représentants et prestataires de services tiers, qui en assureront pareillement le caractère confidentiel.

Exclusivement, afin d'évaluer les conditions du contrat d'assurance ou de régler les sinistres, l'Assureur pourra recueillir des informations que la loi définit comme sensibles (tels que les antécédents médicaux ou de condamnations pénales). Le Preneur d'assurance autorise expressément l'Assureur à traiter ces données sensibles et à les partager avec ses agents et, éventuellement, des tiers dont l'intervention est nécessaire ou indiquée pour l'exécution des tâches précitées, conformément à l'article 7 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'accès à ces données est limité aux personnes qui sont chargées des tâches en lien avec l'appréciation du contrat d'assurance et le règlement de sinistre.

Afin de prévenir et de détecter la fraude, l'Assureur pourra :

- partager l'information avec d'autres organisations, y compris la police,

- effectuer des recherches de crédit et des recherches sur des comportements frauduleux et,
- vérifier les détails de l'Assuré avec les agences de prévention des fraudes.

Des données personnelles obtenues par le biais de ce contrat ne seront pas mises à la disposition de tiers autres que ceux mentionnés ci-dessus sans l'autorisation de l'Assuré, sauf si l'Assureur est légalement contraint de le faire.

Le Preneur d'assurance a le droit de consulter les données traitées dans les fichiers ainsi que de les rectifier le cas échéant. Enfin, le Preneur d'assurance donne à l'Assureur l'autorisation de traiter les données (sous réserve d'opposition) dans et à l'extérieur de la Belgique, afin de pouvoir fournir des informations par téléphone, poste, e-mail, fax, etc. au sujet des produits et services. Le Preneur d'assurance sait qu'il peut s'opposer gratuitement au traitement des données à des fins de marketing en contactant l'Assureur ou son agent. En général, le Preneur d'assurance a le droit de consulter les données traitées dans les fichiers et de les rectifier le cas échéant en s'adressant à l'Assureur avec une preuve d'identité. Le Preneur d'assurance peut aussi consulter le registre du traitement automatisé des données qui est tenu par la Commission pour la protection de la vie privée.

13.6 - Plainte

Toute Plainte au sujet du contrat peut être adressée au service ombudsman assurances, Square de Meeûs, 35, 1000 Bruxelles, sans préjudice de la possibilité pour le Preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

13.7 - Droit applicable – Tribunal compétent

Le présent contrat est soumis au droit belge. Seuls les tribunaux belges sont compétents pour les Litiges concernant la police.



